

elles conditions et a chargé son bureau d'en faire part au gouvernement.

Enfin le groupe a examiné un projet de relèvement des droits d'octroi sur les fromages frais, voté par le conseil municipal de Paris. Le droit actuel de 1 fr. par 100 kilos serait porté à 6 fr. alors que celui des fromages secs serait abaissé de 11 fr. à 6 fr. Or, les fromages secs consommés à Paris viennent pour les trois quarts de l'étranger, tandis que les fromages frais viennent tous de France.

Les fromages frais qui se vendent à meilleur marché sont toujours consommés par les ouvriers de Paris qui seraient les premières victimes de la mesure.

Le groupe a décidé de protester contre son adoption auprès du gouvernement et de combattre la proposition si elle était soumise à la Chambre.

COMMISSION DU BUDGET

La commission du budget a entendu le rapport de M. Yves Guyot sur les dernières modifications apportées à son projet. Plusieurs membres ont fait observer que la nouvelle législation sur les boissons était applicable à partir du 1^{er} juillet prochain, le trésor perdrait pendant le second semestre de l'année les sommes résultant des dégrèvements proposés, tandis qu'il ne récupérerait les ressources supplémentaires résultant de l'élévation des droits de succession que pendant les trois derniers mois de l'année.

La commission a porté le droit de l'alcool à 200 fr. l'hectolitre pour l'année 1888.

L'accident de Rambouillet. — Voici le bulletin de santé du général Brugère : « 19 janvier 9 heures. Etat stationnaire, Trélat, Lannelongue, Labbé, Feréol. »

Plusieurs journaux du matin donnent, à tort, des nouvelles alarmantes sur la santé du général Brugère. L'état du général, grave au début, va chaque jour en s'améliorant, et il est aujourd'hui aussi satisfaisant que possible.

Nouvel incident avec l'Italie. — Jeudi soir, à trois heures, à Nice, un vapeur français *Le Sampiero* devait débarquer du blé aux docks. La partie du port située devant les docks était occupée par deux bateaux italiens. Le commandant du port voulut forcer les Italiens à se retirer. Ceux-ci refusèrent, déclarant qu'ils avaient à rester encore un jour. Le commandant du port se disposait alors à monter à bord des bateaux italiens, quand un matelot arbora le pavillon italien sur la planche de la passerelle.

Le commandant du port en référa au consul italien, après avoir dressé procès-verbal.

L'insolence italienne

L'affaire de Florence n'est point terminée.

Bien au contraire, elle se complique.

Le prêteur Rosini, qui a violé les archives du consul français, déclare que, le 20 janvier, il les violera encore.

Il annonce qu'il y pénétrera de force, si le consul de France ne lui ouvre pas volontairement les portes.

Il veut lever les scellés qu'il a apposés violemment le 22 décembre.

M. Flourens, instruit de cette nouvelle provocation, et il a fait savoir au ministre communal Crispi que, si le prêteur de Florence accomplissait sa menace insolente, la République française rappellerait immédiatement son ambassadeur auprès du roi Humbert et que le Gouvernement français prendrait ensuite telles mesures que lui dicteraient l'honneur et les intérêts de la France.

Qui a conseillé au ministre Crispi de se moquer de la France au lieu de lui donner satisfaction ?

La main de M. de Bismarck n'est-elle pas sensibles dans tout cela ?

Et l'aventure n'est-elle pas grosse d'une complication européenne ?

Est-ce que l'Allemagne, n'osant pas nous déclarer ouvertement la guerre, ne serait pas désireuse de nous voir nous jeter en avant comme en 1870 ?

Consulat de Florence. — LEVÉE DES SCÉLLÉS. — Le général Menabré, ambassadeur d'Italie, s'est rendu, ce jeudi, chez M. Flourens, qu'il a informé des ordres que son gouvernement a donnés pour que la levée des scellés ait lieu à une date autre que le 20, mais non déterminée. Cette décision, tout en laissant la question entière, indique des dispositions meilleures du gouvernement italien.

Prévision peu rassurantes. — M. Herbert de Bismarck, de retour de Freidrichsruhe, a annoncé que le chancelier prendra part à la discussion des crédits militaires. Une certaine activité règne au grand état-major général. On doit s'attendre à de nouvelles inquiétudes en Europe, avant peu.

En Russie. — On télégraphie de St-Petersbourg que, d'après une information publiée par le *Novoïe Vremia*, la police de St-Petersbourg a fait, dans la nuit de vendredi dernier, des descentes dans un grand nombre de maisons, et a arrêté près de 900 personnes.

Réception à l'Elysée. — Une brillante réception a eu lieu, jeudi, à l'Elysée. Plusieurs députés et sénateurs de la Droite y assistaient.

La présence de M. Lisbonne, ancien colonel de la Commune, a été très remarquée.

Nice. — L'incident Sampiero, de Nice, n'aura pas de suites ; le consul italien a donné tort à ses nationaux contre lesquels le capitaine du Port, a dressé procès-verbal.

L'incident de Florence. — Les journaux sont unanimes à réclamer une satisfaction complète pour l'affaire du consulat de Florence.

Chine, 4,000 victimes. — Le *Standard* reçoit une dépêche de Shang-Hai, disant que 4,000 ouvriers occupés à endiguer le fleuve jaune, ont été surpris par l'inondation. La plupart ont péri.

CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

L'élection de Castelnaud. — Demain aura lieu le scrutin de ballottage pour l'élection d'un membre du Conseil général, pour le canton de Castelnaud.

MM. Bessières, conservateur et Tailhade, républicain, restent seuls en présence, par suite du désistement de M. Mazelié.

Cabrerets. — Les électeurs de la commune de Cabrerets sont convoqués pour le dimanche 29 janvier courant, à l'effet d'élire un conseiller municipal, en remplacement de M. Decremps, maire, décédé.

La seconde série des territoriaux. — Le ministre de la guerre, répondant à M. de la Ferrière au sujet de la date de convocation de la seconde série des territoriaux, a dit qu'elle serait changée de manière à ce que les territoriaux puissent participer aux élections municipales.

Droits sur les tabacs. — Le gouvernement a déposé un projet de loi modifiant ainsi qu'il suit les droits applicables, en Algérie, aux tabacs fabriqués d'origine étrangère :

Tabac à fumer, à priser, à mâcher, 150 fr. de droits par 100 kilos ; cigares et cigarettes, 200 fr. par 100 kilos.

Epidémie de fièvre typhoïde. — A l'hôpital, il y a 80 soldats fiévreux, et la proportion des morts est de 4 à 5 pour 100. Dans l'hospice civil, il n'y a aucun cas.

M. le préfet, le général, le médecin-major et M. Caviole, docteur, ont visité les soldats malades.

Le lendemain, Monseigneur a visité également les soldats.

Toutes ces visites ont donné un peu de courage aux fiévreux et relevé leur moral.

L'épidémie, loin de faire des progrès, tend à décroître.

Hopitiaux. — Par décision ministérielle, notre compatriote M. Albert Domergue, pharmacien en chef à l'Hôtel-Dieu de Marseille, vient d'être nommé pharmacien-major dans l'armée de réserve.

Enseignement. — Mlle Albanie Clary, de Peyrilles, pourvue du brevet supérieur, vient d'être nommée institutrice stagiaire adjointe à Bida (Algérie).

Tabacs. — Par décision du directeur général des manufactures de l'Etat, en date du 17 janvier courant, M. de Quélen, contrôleur de la culture des tabacs à Cahors, est nommé en la même qualité à l'inspection de St-Malo.

M. Pechberty, vérificateur de 2^e classe à Cahors, est nommé sur place vérificateur faisant fonction de contrôleur.

Prayssac. — Le dimanche, 22 janvier courant, M. Savre, professeur départemental d'agriculture, fera une conférence à Prayssac sur la conservation des vignes françaises ; mil-dew, enseignement agricole.

Tribunal correctionnel de Cahors
Audience du 19 janvier 1888.

Contrebande de tabac. — Auguste Second est un contrebandier, un fraudeur de profession.

Il avait en sa possession, lorsqu'on l'a découvert, pour les revendre, 21 kilog. de tabac à fumer, 7 kilog. à priser et 70 kilog. en feuilles manœuvrées et non manœuvrées, ce qui donne, comme total, 98 kilog.

Le tribunal le condamne à 980 fr. d'amende.

Le tribunal condamne ensuite pour délit de chasse :

Gaillard, de Limogne, à 25 fr. d'amende ; Besse, de Frayssinet-le-Gélat, à 50 fr. ;

Vernet, de Vidailiac, à 30 fr. ;
Magot, Philippe, de Cabrerets, à 30 fr. ;
Tournié, François, de Vers, à 100 fr. ;
Agar, de Crayssac, à 25 fr. ;
Ausset, Philippe, à 25 fr. ;
Bach, Cyprien, de Catos, à 16 fr. ;

Monsempron-Libos. — Des malfaiteurs se sont introduits dans le jardin de la gare de Monsempron-Libos et ont soustrait, au préjudice de la Compagnie d'Orléans, six cents plants de vigne américains, qui étaient enfermés dans une serre, dont ils ont brisé, pour y pénétrer, vingt carreaux de vitre.

On les recherche activement.

Bretenoux. — Mercredi dernier, la nommée Marie Brague, de Bretenoux, s'étant rendue à la foire de Beaulieu (Corrèze), a été victime des pick-pockets qui exploitent la région. Son porte-monnaie contenant 60 fr. lui a été enlevé dans sa poche, sans qu'elle ait pu s'en apercevoir.

Tirages financiers. — Il vient d'être procédé publiquement, au palais de l'Industrie, au tirage au sort des obligations à rembourser pour l'amortissement de l'emprunt contracté par la ville de Paris en 1869. Au tirage, il a été extrait de la roue une série de numéros dont les quinze premiers ont droit, dans leur ordre de sortie, aux lots ci-après :

Le numéro 172,720 gagne 200,000 francs. Les numéros suivants gagnent chacun 10,000 francs :

107,998 — 334,959 — 482,660.
Les dix numéros suivants gagnent chacun 1,000 francs :

69,029 — 89,384 — 134,646 — 135,658 — 176,312 — 242,393 — 365,935 — 454,726 — 539,800 — 563,590.

Eclipse de lune. — Une éclipse totale de lune, visible à Cahors, aura lieu du 28 au 29 janvier. En voici les phases :

Entrée dans l'ombre, 9 h. 37 du soir. — Commencement de l'éclipse totale, 10 h. 37. — Milieu de l'éclipse totale, 11 h. 26. — Fin de l'éclipse totale, minuit 15 m. — Sortie de l'ombre, 1 h. 16 du matin.

Une autre éclipse totale de lune, en partie visible à Cahors, se produira le 23 juillet.

Trois éclipses partielles de soleil auront lieu, cette année, le 11 février, le 8 juillet, le 7 août ; mais elles seront invisibles à Toulouse.

Plus d'incendie par le pétrole.

— Il nous est souvent arrivé d'avoir à relater les nombreux cas d'incendie causés par l'imprudence des garçons épiciers ou des servantes descendant à la cave chercher du pétrole ou de l'essence minérale. Or, un chimiste, M. Schlomberger, a fait remarquer que toute cause de danger peut être écarté si on a le soin de loger dans la cave qui contient les essences, plusieurs dames-jeannes remplies d'ammoniaque (alcali volatil).

Dans ce cas, si un fût de pétrole vient à s'enflammer, il se produit une explosion qui amène le bris du vase contenant l'ammoniaque. Alors les vapeurs de ce liquide se répandant dans l'atmosphère enflammée, éteignent instantanément le feu, en vertu de la propriété que possède le gaz ammoniacal d'empêcher toute combustion.

Et puisque l'ammoniaque est un produit de vente courante, pourquoi n'oblige-t-on pas les vendeurs de pétrole et d'essence minérale à tenir en réserve, à côté des fûts à pétrole, une certaine quantité d'ammoniaque ?

Bataillons algériens. — Le ministre de la guerre vient de décider que les bataillons d'infanterie détachés en Algérie et maintenus comme 4^e bataillons devront être dissous dans le plus bref délai.

Les cadres de ces bataillons seront seul rapatriés et se rendront à la portion principale de leur régiment.

Les hommes de troupes seront versés dans les régiments de zouaves de l'Algérie.

Coureur militaire. — Un officier de cavalerie de la garnison de Libourne a fait, à la suite d'un pari, dix kilomètres au pas gymnastique en cinquante-quatre minutes. Plusieurs de ses camarades ont certifié que le coureur n'avait subi aucun entraînement. D'autre part, il a causé tout le long de la route avec un de ses amis qui le suivait à cheval. En rentrant chez lui, loin de se reposer, il n'a pris que le temps de changer et est allé continuer son travail à l'instruction des recrues.

Ce même officier a l'intention d'entreprendre prochainement, également au pas gymnastique, la route de Libourne à Bordeaux.

AGRICULTURE

Association hippique du Centre
fondée en 1882, au Dorat (Haute-Vienne), pour encourager la production et l'amélioration du cheval de service et en faciliter le commerce, particulièrement dans les départements suivants : Allier, Cantal, Charente, Cher, Corrèze, Creuse, Dordogne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Puy-de-Dôme, Vienne, Haute-Vienne.

CONCOURS DE DRESSAGE A LA SELLE
(Pour chevaux de service)

Une réduction de 50 % sur le prix de transport, en grande vitesse, est accordée par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, sur tout son réseau, en faveur des chevaux envoyés à ce concours et des hommes qui les accompagneront.

Le lundi 27 février aura lieu, à midi 1/2, dans la carrière de l'Ecole de dressage du Dorat, (Haute-Vienne), un concours de dressage à la selle :

1 ^{er} prix	400 francs et une plaque.
2 ^e	— 300 — id.
3 ^e	— 200 — id.
4 ^e	— 150 — id.
5 ^e	— 100 — id.
6 ^e	— 100 — id.
7 ^e	— 50 —
8 ^e	— 50 —

Les engagements seront clos le 13 février au soir. — Pour tous renseignements s'adresser à M. le secrétaire-trésorier de l'Association hippique du Centre, au Dorat (Haute-Vienne).

Les vins fuchsins. — La Cour de Pau vient de rendre un arrêt qui intéresse particulièrement les marchands de vins disposés à se livrer sur leurs produits à des manipulations que la chimie facilite, mais que la loi réprime.

Il s'agit de vins fuchsins. L'an dernier, un négociant de Bordeaux, le sieur Razimbaud (Jean-Louis), domicilié rue Ausone, 33, fut poursuivi en police correctionnelle sous l'inculpation de vente de liquides colorés à l'aide de matières malsaines. La fraude avait été découverte dans les circonstances suivantes :

Une femme s'était présentée chez M. Brunelière, pharmacien, rue de Lormont, 27, et l'avait prié d'analyser un flacon de vin qu'elle apportait. Le praticien soumit le liquide à l'épreuve de l'alambic et obtint des résultats qui l'effrayèrent lui-même. Le prétendu vin était saturé de fuchsine.

Ennuyé de cette découverte, M. Brunelière s'avisait d'expérimenter sa propre cave. Quelle ne fut pas sa douloureuse stupeur en constatant dans cette boisson les mêmes traces de toxique.

Il se rendit chez M. Faux, négociant, rue Delbos, 59, son fournisseur ordinaire, pour lui reprocher ses sophistications. Etonnement de celui-ci, qui s'empresse de vérifier son chai. Des échantillons de tous ses vins de diverses provenances sont analysés, et l'un d'eux trahit sa facture artificielle.

Ce vin sort des caves du sieur Razimbaud, tout comme le vin de la cliente de M. Brunelière. Comment prendre le coupable en flagrant délit ? C'est bien simple, le nommé Razimbaud doit prochainement livrer des vins à M. Faux : on les soumettra à l'épreuve des réactifs.

L'épreuve a lieu : elle établit pertinemment que les vins vendus par M. Razimbaud contiennent une dose importante de fuchsine.

Plainte est portée. L'inculpé essaie de se défendre en rejetant la responsabilité du délit sur les vigneronnes d'Espagne et de Portugal. Mais ces explications ne satisfont pas le tribunal correctionnel de Bordeaux qui, dans son audience du 17 février 1887, condamne Razimbaud en deux mois de prison, deux cents francs de dommages-intérêts envers M. Faux — qui s'était porté partie civile — et à l'insertion du jugement dans tous les journaux de Bordeaux.

Appel de cette décision est interjeté par les deux parties ; et la cour, dans son audience du 4 mai suivant, condamne Razimbaud en deux mois de prison, 200 fr. d'amende, 200 fr. de dommages-intérêts.

Razimbaud ne se déclara pas satisfait et va en cassation. La cour suprême, dans son audience du 29 juillet, infirme l'arrêt pour vice de forme, et renvoie l'affaire devant la cour de Pau.

C'est le 7 janvier dernier que l'appel est venu devant cette juridiction.

La cour de Pau a rendu hier son arrêt. Elle condamne le sieur Razimbaud en deux mois de prison, 500 fr. de dommages-intérêts envers M. Faux et à l'insertion de cet arrêt dans la *Gironde* et le *Nouveliste*.

Le régime des vins. — Une nombreuse réunion, provoquée par le comité de défense des intérêts viticoles, a eu lieu à Marseille, à la salle des fêtes du cercle artistique. L'assemblée a adopté à l'unanimité les vœux suivants :

- 1° Sur le traité de commerce à conclure avec l'Italie, que la durée de ce traité soit limitée à 1892;
- 2° Sur le tarif général des douanes, que le droit sur les vins étrangers, soit porté à 10 fr. l'hectolitre; que le droit sur les raisins secs soit relevé dans les mêmes proportions;
- 3° Sur le régime intérieur des boissons, que la limite du titre alcoolique des vins à consommation soit fait à 11 degrés avec tolérance que les raisins secs soient assimilés pour les droits de régie aux autres produits destinés à la fabrication de boissons alcooliques;
- 4° Sur la surveillance des douanes à la frontière, que les mesures énergiques soient prises pour assurer dans les vins artificiels la constatation de la fraude.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS
du 14 au 21 janvier 1888.

Naissances.

Gauthier, Anna, rue des Mirepoises.
Luc, Louisa, rue Mascoutou.

Mariages.

Monteil, Jean, et Clamagraud, Marie.
Roques, Charles, et Dommergue Marie.

Décès.

Avezou, Marguerite, 77 ans, Hospice.
Merleau, Jean, 22 ans, Hospice.
Hébrard, Armand, 64 ans, rue Nationale.
Faurie, Georges, 15 ans, au Lycée.
Soula Croix François, 85 ans, rue de la Liberté.
Pinel, Jeanne, 77 ans, rue Fénélon.
Cavalié, Jean, 45 ans, Hospice.
Barras Martin, 19 ans, Hospice.

Les pharmaciens donnent gratis l'Almanach des Pilules Suisses, 64 pages illustrées.

Bibliographie

LA POUPÉE MODÈLE

Journal des petites filles

PARIS: 7 FRANCS PAR AN. — DÉPARTEMENTS: 9 FRANCS.

La Poupée modèle, dirigée avec la moralité dont nous avons fait preuve dans le Journal des Demoiselles, est entrée dans sa vingt-deuxième année.

L'éducation de la petite fille par la Poupée, telle est la pensée de cette publication, vivement appréciée des familles: pour un prix des plus modiques la mère y trouve maints renseignements utiles, et l'enfant des lectures attachantes, instructives, des amusements toujours nouveaux, des notions de tous ces petits travaux que les femmes doivent connaître, et auxquels, grâce à nos modèles et à nos patrons, les fillettes s'initient presque sans s'en douter.

En dehors des petits ouvrages et Patrons pour poupée qui contiennent chaque numéro, la Poupée modèle envoie également un joujou aisé à construire: Figurines à découper et à habiller, — Cartonnages instructifs, — Musique, — Gravures de Modes d'enfants, — Décors de théâtre, petits Acteurs, — Surprises de toutes sortes, etc., etc.

On s'abonne en envoyant, 48, rue Vivienne, un mandat de poste ou une valeur à vue sur Paris, et sur timbre, à l'ordre de M. F. THIÉRY, Directeur du Journal.

COURRIER FRANÇAIS

ILLUSTRÉ
Jules ROQUES, Directeur — 4^e ANNÉE



Le plus artistique des journaux illustrés. Aucun journal de ce prix ne donne dans chaque numéro autant de dessins intéressants — 7 pages de dessins sur 12. — 0,30 cent. le numéro dans tous les kiosques et librairies. Abonnements, Paris et province, 15 fr. par an; étranger, 22 fr. — Bureaux du Journal, 14, rue Séguier, Paris.

On demande un Correspondant dans notre ville pour la vente au numéro.

Journal des demoiselles

Plus de cinquante années d'un succès toujours croissant ont constaté la supériorité du Journal des Demoiselles, et l'ont placé à la tête des publications les plus intéressantes et les plus utiles de notre époque. Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs; leur enseigner à faire, — riches ou pauvres, — le bonheur de leur maison; orner leur esprit; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage; tel est le but que s'est proposé le Journal des Demoiselles. A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles; œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

PARIS, 10 FR. — DÉPARTEMENTS, 12 FR.

On s'abonne en envoyant au bureau du Journal, 48, rue Vivienne, un mandat de poste ou une valeur à vue sur Paris, et sur timbre, à l'ordre de M. F. THIÉRY, directeur.

LIBRAIRIE FIRMIN-DIDOT ET C^o
56, RUE JACOB, A PARIS

LA MODE ILLUSTRÉE

JOURNAL DE LA FAMILLE

Sous la direction de M^{me} EMMELINE RAYMOND.

L'élévation des salaires étant progressive et continue, oblige un grand nombre de familles à s'imposer des privations sérieuses pour maintenir l'équilibre de leur budget.

Il y a pour les femmes un moyen d'éviter la dépense causée par la main-d'œuvre: Être sa propre couturière, lingère et modiste, en s'abonnant à la Mode illustrée, qui fournit avec les patrons excellents de tous les objets utiles, l'enseignement pratique et théorique de leur exécution.

Un numéro spécimen est adressé à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.

On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste, à l'ordre de MM. FIRMIN-DIDOT ET C^o, rue Jacob, 56, à Paris. On peut aussi envoyer des timbres-poste en ajoutant un timbre pour chaque trois mois et en prenant le soin de les adresser par lettre recommandée.

PRIX POUR LES DÉPARTEMENTS:

1^{re} édition: 3 mois, 3 fr. 50; 6 mois, 7 fr.; un an, 14 fr.

4^e édition, avec une gravure colorisée chaque numéro. 3 mois, 7 fr.; 6 mois, 13 fr. 50; un an, 25 fr. S'adresser également dans toutes les librairies des départements.

BOURSE. — Cours du 20 janvier.

3 0/0.....	81 00
3 0/0 amortissable (ancien).....	00 00
3 0/0 id. 1884.....	85 15
4 1/2 0/0 ancien.....	107 05
4 1/2 0/0 1883.....	107 05

Dernier cours du 20 janvier.

Actions Orléans.....	1,307 50
Actions Lyon.....	1,240 00
Obligations Orléans 3 0/0.....	406 00
Obligations Lombardes (jouissance janvier 1884).....	294 00
Obligations Lombardes (jouissance.....)	000 00
Obligations Saragosse (jouissance janvier 1884).....	387 00

Tombé sans connaissance. — Echauffour (Orne), le 29 avril 1887. — Depuis 12 ans, je souffrais de l'estomac, je tombais souvent sans connaissance; depuis que je prends de vos bonnes Pilules Suisses à 1 fr. 50 la boîte, je me trouve très bien. Alphonse Chandebois. Signature légalisée.

Santé à tous, adultes et enfants.

rendue sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé, la

REVALESCIÈRE

Du BARRY, de Londres.

Guérissant les constipations habituelles les plus rebelles, dyspepsies, gastrites, gastralgies, phthisie, dysenterie, glaires, flatulences, aigreurs, acidités, pituites, phlegmes, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, diarrhée, coliques, toux, asthme, catarrhe, étourdissements, bruits dans la tête et les oreilles, oppression, langueur, congestion, névralgie, laryngite, névrose, darts, éruptions, insomnies, mélancolie, faiblesse, épuisement, paralysie, anémie, chlorose, rhumatisme, goutte, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. Aux personnes phthisiques, étiées et aux enfants rachitiques, elle convient mieux que l'huile de foie de morue. — 40 ans de succès, 100,000 cures y compris celles de Madame la duchesse de Castelstuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur professeur Dédé, Sa Sainteté feu le Pape Pie IX, Sa Majesté feu l'Empereur Nicolas de Russie, etc. Elle prolonge la vie de 20 à 30 ans. Elle est également le meilleur aliment pour élever les enfants, dès leur naissance. Bien préférable au lait et aux nourrices.

Quatre fois plus nourrissante que la viande, sans jamais échauffer, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes: 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 2 kil., 12 fr. 46 fr.; 6 kil., 36 fr.; soit environ 20 c. le repas. Aussi « LA REVALESCIÈRE CHOCOLATÉE. » Elle rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux personnes les plus agitées. En boîtes de 2 fr. 25, 4 fr. et 7 fr., ainsi que la « REVALESCIÈRE DE BISCUITS », à 4 fr. et 7 fr. Envoi franco contre bon de poste. Dépôt à Cahors, M. VINEL, droguiste, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et C^o (limited), 8, rue de Castiglione, à Paris.

L'anémie, les pâles couleurs, les maux d'estomac, l'appauvrissement du sang, les époques difficiles, les pertes blanches ont besoin pour être guéries rapidement du fer à l'état soluble et le phosphate; on les trouve réunies dans le **Phosphate de fer soluble de Teras** qui est très recherché pour les enfants et les jeunes filles qui se développent difficilement et sont fatigués par la croissance et privés d'appétit.

DEMANDEZ chez **LIBRAIRES** tous les

et à l'imprimerie Layton, rue du Lycée (Cahors).

La petite Carte de poche

DU LOT

En feuille. 0 fr. 75 | Reliée. 1 fr. 50

Pour combattre le lymphatisme, les gourmes, les éruptions de la peau chez les enfants pâles, chétifs et délicats, pour prévenir l'engorgement des glandes du cou, les faire fondre et ramener l'appétit, le Sirop de **Raifort iodé de Grimault et C^o** est prescrit par tous les médecins à la place du sirop antiscorbutique. C'est un dépuratif par excellence, dont le suc de cresson est la principale base.

ÉTUDE

De M^e ESPÉRET, avoué à Cahors, rue de la Liberté, n^o 11

L'insertion de la vente des immeubles saisis sur la tête et au préjudice du sieur Louis Laborie, limonadier et marchand de fourrages, domicilié à Cahors, ayant été faite au Journal du Lot, le 17 janvier courant, une erreur s'y est glissée, fixant la vente au 28 février, lorsqu'en réalité elle aurait dû être inscrite pour le dix-huit février prochain.

En conséquence, M^e Espéret, avoué poursuivant, porte à la connaissance du public que la vente des immeubles saisis au préjudice dudit Laborie à la requête du sieur Augustin Andissac, négociant et aubergiste, domicilié à Concois, est fixée au samedi **dix-huit février** mil huit cent quatre-vingt-huit, et qu'il y sera procédé.

Cahors le 20 janvier 1888.

L'avoué poursuivant,
Signé: ESPÉRET.

ÉTUDE

de M^e Georges DELBREIL, licencié en droit, avoué à Cahors.

EXTRAIT

D'UNE

Demande en séparation de biens

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le président du Tribunal civil de Cahors, en date du vingt janvier courant, et par exploit de Conton, huissier à Cahors, en date du même jour, la dame Marie-Rose-Elisabeth Vincent, sans profession habitante et domiciliée lieu de Pech-Causse, commune de St-Pantaléon, a intenté contre le sieur Jean-Baptiste Vialas, son mari, propriétaire domicilié avec elle, une demande en séparation de biens, et a constitué M^e Georges Delbreil, pour son avoué près le Tribunal civil de Cahors.

Pour extrait certifié véritable,
Cahors, le vingt-un janvier mil huit cent quatre-vingt-huit.

L'avoué poursuivant,
G. DELBREIL.

ÉTUDE

De M^e Georges DELBREIL, licencié en droit avoué près le tribunal civil de Cahors.

VENTE DE BIENS

DÉPENDANT D'UNE

Succession vacante

ADJUDICATION

Fixée au **onze février** prochain, devant Monsieur Fieuzal, juge au tribunal civil de Cahors, à ces fins commis.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Cahors, le trente novembre dernier,

En la cause de Monsieur Jean Périé, expert géomètre, habitant et domicilié du mas de La-combe, commune de Maxou, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de feu Guillaume Bras, quand vivait propriétaire à Revel commune de Maxou.

Lequel a constitué M^e Georges Delbreil, avoué près le tribunal civil de Cahors, y demeurant cours de la Chartreuse, n^o 40.

Et en présence de Monsieur le procureur de la République.

Il sera procédé à la vente des biens dépendant de ladite succession et ci-après désignés.

Biens à vendre:

Article premier

Une terre située à Serve Plaines, commune de Maxou, formant le numéro 1027 section D, du plan cadastral de la commune de Maxou, d'une contenance approximative de trente-sept ares dix centiares, cinquième classe, d'un revenu de un franc onze centimes;

Article deux

Une vigne située au même lieu, formant le numéro 1028, même section D, du plan cadastral de ladite commune de Maxou, d'une contenance approximative de trente-neuf ares, quatrième classe, d'un revenu de un franc quatre-vingt-quinze centimes.

Article trois

Une friche située au même lieu et commune, formant le numéro 1029 section D, du plan cadastral de ladite commune de Maxou, d'une contenance approximative de quatre ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de dix-huit centimes.

Article quatre

Une terre située à Bois des Carrières, dite commune de Maxou, formant le numéro 307, section D, du plan cadastral de ladite commune de Maxou, d'une contenance approximative de treize ares dix centiares, cinquième classe, d'un revenu de trente-neuf centimes.

Article cinq

Une friche située au même lieu formant le numéro 508, section D, du plan cadastral de ladite commune de Maxou, d'une contenance approximative de seize ares cinquante centiares, quatrième classe, d'un revenu de dix-sept centimes.

Article six

Une terre située au même lieu, formant le numéro 509, section D, du plan cadastral de ladite commune de Maxou, d'une contenance approximative de sept ares vingt centiares, cinquième classe, d'un revenu de quarante-un centimes.

Article sept

Une pâture située à Lirve, dite commune de Maxou, formant le numéro 1096, section D, du plan cadastral de ladite commune de Maxou, d'une contenance approximative de six ares quatre-vingt-dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de sept centimes.

Article huit

Un bois situé au même lieu, formant le numéro 1097, section D, du plan cadastral de ladite commune de Maxou, d'une contenance approximative de sept ares soixante centiares, cinquième classe, d'un revenu de quinze centimes.

Article neuf

Une friche située au même lieu, formant le numéro 1098, section D, du plan cadastral de ladite commune de Maxou, d'une contenance approximative de quatre ares soixante-dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de cinq centimes.

Article dix

Un bois situé au même lieu, formant le numéro 1117, section D, du plan cadastral de la commune de Maxou, d'une contenance approximative de dix-neuf ares soixante centiares, quatrième classe, d'un revenu de quatre-vingt-dix centimes.

Article onze

Un bois noyer situé au même lieu, formant le numéro 4118, section D, du plan cadastral de ladite commune de Maxou, d'une contenance approximative de deux ares quarante-cinq centiares, troisième classe, d'un revenu de vingt-cinq centimes.

Article douze

Une terre située à Serve Plaine, commune de Maxou, formant partie du numéro 4030, section D du plan cadastral de ladite commune de Maxou, d'une contenance approximative de vingt-cinq ares soixante-quatorze centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de quatre francs vingt-six centimes.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, sont situés sur le territoire de la commune de Maxou, canton de Catus, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de ces biens a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors, où chacun peut en prendre communication.

L'adjudication desdits biens aura lieu le **samedi onze février** prochain, à l'heure de midi, par devant Monsieur Fieuzal, juge à ces fins commis, dans la salle ordinaire des créées du palais de justice de Cahors.

Elle sera faite en un seul lot, sur la mise à prix de dix francs, ci..... 10 fr

Pour extrait certifié véritable

Cahors, le vingt Janvier mil huit cent quatre-vingt-huit

L'avoué poursuivant,
G. DELBREIL.

Enregistré à Cahors, le janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, F^o C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé: DALAT, receveur.

ÉTUDE

De M^e Jules BILLIÈRES, licencié en droit, avoué à Cahors, rue Ste-Claire, 52, près le Palais de justice.

VENTE

A SUITE DE

Saisie immobilière
ET DE
SURENCHÈRE DU SIXIÈME

ADJUDICATION

Fixée au **quatre février** mil huit cent quatre-vingt-huit, jour de samedi, à midi, pardevant et à l'audience de Messieurs les Président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au Palais de Justice de ladite ville.

Suivant procès-verbal du ministère de M^e Serres huissier à Cahors, en date des trente septembre, premier et trois octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, visé et enregistré conformément à la loi.

Il a été procédé :

A la requête de demoiselle Antoinette Griffoul, sans profession, demeurant et domiciliée à Villeneuve-sur-Lot, agissant tant en son nom personnel que comme seule et unique héritière de Jeanne Soulages, veuve de Jean Griffoul, quand vivait domiciliée audit Villeneuve, laquelle persiste en la constitution de M^e Jules Billières pour son avoué près le Tribunal civil de Cahors, avec élection de domicile en ses étude et personne audit Cahors, où il demeure.

Sur la tête et au préjudice de :

1^o Monsieur Bernard Séguy, agent général de la Compagnie d'assurances contre l'incendie « Le Phénix », domicilié de la ville de Cahors, pris en qualité de syndic de la faillite du sieur Guillaume Bley, marchand de blé, domicilié à Mourgues, section de Lasbouygues, commune de Bagat;

2^o Jeanne Bley et le sieur Jean Bley, mariés, cultivateurs, domiciliés ensemble au Camp-delébat, commune de Sauzet;

3^o Jeanne Bley et le sieur Tissandé Jean-Baptiste, mariés, propriétaires à Sauliac commune de Floressas;

4^o Marguerite Bley, en religion, sœur Alexandrine, domiciliée à Saint-Vincent-Rive-d'Olt; Et 5^o Marie Bley, en religion, sœur Léocadie, domiciliée à Caillac.

Lesdits Jean Bley et Jean-Baptiste Tissandé, pris en leur meilleure qualité et pour assister et autoriser leur épouse et tous les consorts Bley, sus-nommés pris comme héritiers d'Antoine Bley et de Marguerite Tonnelié, mariés, quand vivaient propriétaires, domiciliés audit lieu de Mourgues, section de Lasbouygues, commune de Bagat.

A la saisie réelle des biens immeubles qui seront ci-après énumérés et décrits.

Ce procès-verbal de saisie, revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi, a été dénoncé aux saisis, par exploit du ministère dudit M^e Serres, huissier, en date des onze, douze et treize octobre dernier, aussi visé et enregistré.

Il a été transcrit, avec l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le quinze du même mois d'octobre, volume 119, numéros 16 et 47, par Monsieur le conservateur qui a perçu les droits.

Enfin, un cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente a été dressé par M^e Jules Billières, avoué poursuivant, enregistré et déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, le trois novembre dernier, afin d'y être tenu à la disposition du public et de servir de minute d'enchères.

Ce cahier des charges a été régulièrement publié à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, du dix décembre courant et, ce jour-là le Tribunal donnant acte de cette publication fixa la vente au quatorze janvier mil huit cent quatre-vingt-huit et dit que cette vente aurait lieu en douze lots, tels qu'ils sont formés au cahier des charges.

Le dit jour, quatorze janvier, les biens saisis ont été vendus et les cinquième et sixième lots ont été adjugés au prix de cent francs chacun, outre les charges à M^e Billières avoué qui, dans les délais de la loi, a fait élection de command en faveur de Louis Dordé, banquier et des demoiselles Antoinette Griffoul, et Alice de Mothes de Blanche, rentières, tous trois domiciliés à Villeneuve-sur-Lot.

Mais, par acte fait au greffe du Tribunal civil de Cahors, le dix-sept janvier courant, enregistré, Léon d'Arènes, praticien, domicilié

à Cahors, assisté de M^e Billières, avoué, qu'il a déclaré constituer aux fins de la surenchère et de ses suites, a surenchéri du sixième en sus des charges, le prix de chacun des dits cinquième et sixième lots et s'est engagé à le porter ou faire porter à la somme capitale de cent vingt francs pour chacun d'eux, en sus des charges de la première adjudication et de la surenchère.

DÉSIGNATION

Des immeubles surenchérés : Biens

SITUÉS DANS LA COMMUNE DE FARGUES
Cinquième lot

Le cinquième lot se compose des articles deuxième, troisième et quatrième, de la saisie et du cahier des charges (Biens situés dans la commune de Fargues), consistant en :

Article premier

Une vigne, située aux Pièces-Grandes et Pièces-de-l'Anesse, formant le numéro 20 P, section C 10, du même plan cadastral, de contenance environ soixante-quatorze ares vingt-quatre centiares, moitié troisième classe et moitié quatrième classe, et d'un revenu net de trois francs soixante-douze centimes.

Article deux

Une terre, située aux Pièces-de-l'Anesse, formant le numéro 22, partie des mêmes section et plan, de contenance environ quarante-un ares dix-sept centiares, cinquième classe, et d'un revenu net de quarante-un centimes.

Article trois

Une terre, situés au même lieu, formant le numéro 21 P, des mêmes section et plan, de contenance environ trente-trois ares, quatre-vingt-dix centiares, cinquième classe, et d'un revenu net de trente-quatre centimes.

Biens

SITUÉS DANS LA COMMUNE DE BAGAT
Sixième lot

Le sixième lot se compose des articles quatorze, quinze, seize et dix-sept de la saisie et du cahier des charges des biens situés dans la commune de Bagat, consistant en :

Article premier

Une vigne, située au lieu dit Le moulin à vent de Lasbouygues, formant le numéro 18 section A 5 du plan cadastral de la commune de Bagat, de contenance environ de vingt-six ares dix centiares, troisième classe, et d'un revenu net de trois francs quatre-vingt-douze centimes.

Article deux

Une pâture, située au même lieu, formant le numéro 19, des mêmes section et plan, de contenance environ quatre ares trente centiares, troisième classe, d'un revenu net de quatre centimes.

Article trois

Une vigne, située aux Granges, formant le numéro 116, des mêmes section et plan cadastral, de contenance environ quarante-neuf ares, quatre-vingt-dix centiares, troisième et quatrième classes, et d'un revenu net de cinq francs quarante-huit centimes.

Article quatre

Une terre, située au Moulin, formant le numéro 129 P, des mêmes section et plan, de contenance environ deux hectares quarante-neuf ares, troisième et quatrième classes, et d'un revenu net de soixante-deux francs, vingt-cinq centimes.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés et décrits, sont situés aux lieux sus-dits, dans les communes de Bagat et Fargues, canton de Montcuq, arrondissement de Cahors, département du Lot; il sont la propriété des saisis à divers titres et sont jouis et exploités par un colon partiaire ainsi qu'il résulte d'un acte de bail sous-signatures privées, copié littéralement dans le cahier des charges.

Ils ont été réellement saisis et vendus sur la tête et au préjudice de Monsieur Bernard Séguy et des consorts Bley, ex-qualités qu'ils sont pris, afin d'arriver au paiement des sommes à eux réclamées dans le commandement préparatoire; ils seront en conséquence de ladite surenchère, revendus publiquement, d'autorité de justice, le **quatre février prochain**, jour de samedi, à midi précis, pardevant et à l'audience de Messieurs les président et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées, au Palais de justice de ladite ville et seront adjugés aux plus offrants et derniers enchérisseurs, aux clauses et conditions du cahier des charges, sus-mentionné dont chacun peut prendre connaissance sans déplacement, et en outre, aux charges de la surenchère.

Le prix d'adjudication sera payable aussitôt après la clôture de l'ordre amiable ou judiciaire à intervenir et sur la production des bordereaux de collocation délivrés par le greffier du Tribunal.

Les frais exposés jusqu'au jour de la vente, les frais d'enregistrement, de greffe et d'hy-

pothèques seront payables par les adjudicataires, en sus de leur prix, dans les quinze jours de l'adjudication, entre les mains de M. Jules Billières, avoué poursuivant sous-signé.

La nouvelle adjudication aura lieu sur la mise à prix de cent vingt francs pour chaque lot ci..... 120 fr.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère et conforme par l'avoué poursuivant soussigné.

Cahors, le dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-huit.

L'avoué poursuivant,
Jules BILLIÈRES

Enregistré à Cahors, le janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, F^o C^o Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT, receveur.

ÉTUDE

De M^e J. LACOSSE, avoué à Cahors, rue Fénelon n^o 7

VENTE

SUR

EXPROPRIATION FORCÉE

A l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, au palais de Justice de ladite ville, le **samedi trois mars mil huit cent quatre-vingt-huit, à midi.**

Conformément aux articles trente-deux et trente-trois du décret du vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux, sur les Sociétés du « Crédit Foncier », et par exploit de Serres, huissier à Cahors, en date du dix-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, le « Crédit Foncier de France » a fait signifier à Madame Marie Foissac, sans profession, veuve de Monsieur Jean-Baptiste Couaillac, propriétaire, quand vivait domicilié à Mirandol, commune d'Albas, prise personnellement et comme commune en biens avec son dit mari, et héritière pour partie; à Monsieur Baptiste Couaillac, fils des prénommés, propriétaire et Madame Marguerite Cagnac, son épouse, le dit Baptiste Couaillac fils, pris personnellement, et en outre comme fils unique et héritier, concurrentement avec ladite Marie Foissac, sa mère, dudit Jean-Baptiste Couaillac, décédé, tous les susnommés domiciliés autrefois, à Cayrac, commune d'Albas, et actuellement à Mirandol, même commune, emprunteurs, un commandement d'avoir à payer des annuités arriérées, sous peine d'y être contraints par la voie de l'expropriation de leurs immeubles.

Ce commandement contenait, conformément au décret précité, la désignation des biens qui devraient être expropriés.

Cette mise en demeure étant demeurée sans résultat, l'original a été transcrit au bureau des hypothèques de Cahors, le vingt-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-sept, Volume cent vingt-un, numéro deux.

Le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles aura lieu la vente des immeubles, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, le seize janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, où il est tenu à la disposition du public.

En conséquence et à la requête du « Crédit Foncier de France » Société anonyme dont le siège social est à Paris, rue des Capucines numéro 19, poursuites et diligences de son gouverneur, demeurant au siège social, laquelle constitue pour son avoué près le Tribunal civil de Cahors, M^e Lacosse, demeurant en cette ville rue Fénelon numéro 7.

Au préjudice des dits : Marie Foissac, veuve Couaillac, Baptiste Couaillac, fils et Marguerite Cagnac, son épouse, tous domiciliés audit lieu de Mirandol, commune d'Albas :

Il sera procédé, le samedi trois mars mil huit cent quatre-vingt-huit, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, séant au Palais de justice de ladite ville, à midi précis.

A la vente en deux lots des immeubles ci-après :

Désignation des immeubles à vendre telle qu'elle est faite au commandement saisi et lotissement :

Premier lot

Le premier lot se composera d'un domaine situé à Cayrac, mairie d'Albas, comprenant une vaste maison d'habitation, patis, cour, grange, écurie et chai y joignant, ensemble

jardin, vigne et pâture y tenant aussi, section H, le tout numéros, 912, 913, 912, d'une étendue de un hectare, soixante-seize ares, quarante centiares.

Deuxième lot

Le deuxième lot se composera d'un domaine dit : à Mirandol, même commune d'Albas, composé de terres, maison de maître, granges, étables, chais autres bâtisses, jardin divisé au plan d'Albas, comme suit et sur ce terroir :

Mirandol numéros trente-sept, trente-huit, s'il fait partie de la propriété du saisi, soixante-dix-huit, soixante-dix-neuf, quatre-vingt, quatre-vingt-deux, deux cents dix-neuf, quarante, soixante-dix-sept, quatre-vingt-un P., deux cent vingt, trente-quatre trente-cinq, trente-six, trent-trois, deux P., trois cent trente-huit, ou deux cent trente-huit, deux cent quarante, deux cent quarante-quatre, section A.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve des différents immeuble qui composent la propriété précitée, lors même qu'ils auraient été omis dans la désignation plus haut, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les augmentations qui pourraient y avoir été faites depuis le contrat de prêt.

Tous les frais, ceux d'ordre exceptés, seront payables par l'adjudicataire en sus du prix de son adjudication.

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile, il est déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, sur les immeubles ci-dessus désignés, devront requérir cette inscription, sous peine de déchéance, avant la transcription du jugement d'adjudication.

NOTA. — Aux termes de l'article trente-huit du décret, loi du vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux, l'adjudicataire sera tenu :

1^o D'acquitter dans la huitaine de la vente, à titre de provision, dans la Caisse du Crédit Foncier de France, le montant des annuités dues par le saisi.

2^o Et après le délai de surenchère de verser le surplus du prix à ladite caisse, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû nonobstant toutes oppositions, constestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins son action en répétition, si la Société avait été indûment payée à leur préjudice.

Mises à prix :

La vente aura lieu en deux lots et les enchères s'ouvriront sur les mises à prix suivantes :

Premier lot cinq cent francs ci... 500 fr.
Deuxième lot deux mille francs ci. 2000 «
En sus des charges,
Fait et rédigé le présent placard, par l'avoué poursuivant soussigné,
Cahors, le dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-huit.

L'avoué poursuivant,
Signé : J. LACOSSE.

Enregistré à Cahors, le vingt-un janvier mil huit cent quatre-vingt-huit, F^o C^o

Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes décimes compris.
Signé : JARTY.

INJECTION BROU

40 ans de Succès. La seule guérissant sans lui rien adjoindre, les Écoulements anciens ou récents. EXPÉDITION FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE. Prix : 5 fr. le flacon. — Chez J. FERRÉ, Pharmacien 102, RUE RICHELIEU, PARIS

Maison spéciale d'Accouchement

DIRIGÉE PAR

M^{me} Angèle Raymond Gérardgeorge

Maîtresse Sage-Femme

Rue des Augustins, 28, et place Villebourbon, 1, Montauban (T-et-G.)

PREND DES PENSIONNAIRES

Guérison radicale des Maladies de Matrice

ON DEMANDE

agents pour cantons et communes. Remises et appointements. Union centrale. Assurance. Bétail, 8^e année d'existence. 150, rue David Johnston, Bordeaux.

Librairie ABEL PILON, rue de Fleurus, 33, PARIS

A. LE VASSEUR & C^o, Éditeurs

LIVRAISON IMMÉDIATE

de tous les Ouvrages de la Librairie française;

de toutes les Partitions et Publications musicales;

DE TOUTES LES PUBLICATIONS ARTISTIQUES

Gravures, Boîtes-Forces, Gravures en Couleur, etc.

AU MÊME PRIX QUE CHEZ L'ÉDITEUR

Payable Cinq FRANCS par mois PAR CHAQUE CENTAINE DE FRANCS D'ACQUISITION.

ESCOMPTE au COMPTANT. — ENVOI FRANCO des CATALOGUES